

ENCOURAGEMENT A LA PECHE

Décret n° 88-139 du 28 janvier 1988 modifiant le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement à la pêche.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 69-11 du 24 janvier 1969 portant encouragement de l'Etat à la pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-45 du 2 juillet 1977;

Vu le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement de la pêche tel qu'il a été complété par le décret n° 77-1005 du 30 novembre 1977 et notamment son article 7 ter;

Sur la proposition du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 7 ter du décret sus-visé n° 69-84 du 12 mars 1969 est modifié comme suit :

Article 7 ter (nouveau). — L'aide de l'Etat pour le développement de la pêche englobe les frais d'assurance de l'armement nouvellement acquis pendant la période non productive qui ne saurait dépasser une année.

Les emprunteurs bénéficient d'un différé de paiement d'une année à compter de la date d'achèvement des travaux. L'intérêt correspondant à cette durée ne porte pas d'intérêt composé et son remboursement est reporté aux trois premières années de remboursement du prêt.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

ENCOURAGEMENT A LA PLANTATION

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 28 janvier 1988 complétant l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la fixation des taux de subvention et de prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vent, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 juillet 1986.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations de brise-vents tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 77-218 du 15 mars 1977, n° 81-927 du 30 juin 1981 et 86-367 du 14 mars 1986;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1970 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 25 avril 1977, 23 mars 1981, 25 janvier 1982, 27 février 1984, 27 septembre 1985 et 18 juillet 1986.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au tableau prévu à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 27 septembre 1985 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents ce qui suit :

Type des travaux	Montant maximum de la dépense prise en considération	Prêt		Subvention		Autofinance	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
5) Destruction des mauvaises herbes (chiendent et cypérus) dans les plantations existantes d'arbres fruitiers et d'oliviers	280 D/ha	90	90	—	—	10	10

Art. 2. — Il est ajouté aux tableaux prévus à l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 27 septembre 1985 ce qui suit :

a) Agriculteurs privés :

	Prêt	Année	Année	Année	Année
	Subvention	1	2	3	4
6) Destruction des mauvaises herbes (chiendent et cypérus) dans les plantations existantes d'arbres fruitiers et d'oliviers		100			

b) Coopératives :

	Prêt	Année	Année	Année	Année
	et subvention	1	2	3	4